



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Collectivité Territoriale de Martinique  
AFFICHAGE LE : 28 DEC. 2016

## ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

### DÉLIBÉRATION N° 16-378-1

#### PORTANT MODIFICATION DES FISCALITÉS APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS

L'An deux mille seize, et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée, s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu de ses séances à Fort-de-France, sous la présidence de Monsieur Yan MONPLAISIR, Vice-Président de l'Assemblée de Martinique.

**ÉTAIENT PRESENTS :** Mesdames et Messieurs, Lucien Thomas ADENET, Richard BARTHELERY, Christiane BAURAS, Claude BELLUNE, Michelle BONNAIRE, Joachim BOUQUETY, Michel BRANCHI, Francine CARIUS, Félix CATHERINE, Clément CHARPENTIER-TITY, Manuella CLEM-BERTHOLO, Georges CLEON, Catherine CONCONNE, Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT, Jean-Claude DUVERGER, Christiane EMMANUEL, Johnny HAJJAR, Charles JOSEPH-ANGELIQUE, Eugène LARCHER, Lucie LEBRAVE, Marie-Line LESDEMA, Nadia LIMIER, Fred LORDINOT, Denis LOUIS-REGIS, Raphaël MARTINE, Yan MONPLAISIR, Michelle MONROSE, Diane MONTROSE, Karine MOUSSEAU, Marius NARCISSOT, Stéphanie NORCA, Josiane PINVILLE, Maryse PLANTIN, Lucien RANGON, Nadine RENARD, Daniel ROBIN, Sandrine SAINT-AIME, Louise TELLE, Patricia TELLE, Marie-France TOUL, David ZOBDA.

**ÉTAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNÉ POUVOIR :** Mesdames et Messieurs, Kora BERNABE (pouvoir à M. Jean-Claude DUVERGER), Belfort BIROTA (pouvoir à Mme Louise TELLE), Marie-Thérèse CASIMIRIUS (pouvoir à Mme Michelle MONROSE), Claude LISE (pouvoir à M. Raphaël MARTINE), Charles-André MENCE (pouvoir à M. Fred LORDINOT), Jean-Philippe NILOR (pouvoir à M. Denis LOUIS-REGIS), Justin PAMPHILE (pouvoir à M. Félix CATHERINE), Sandra VALENTIN (pouvoir à M. Claude BELLUNE), Marie-Frantz TINOT (pouvoir à Mme Lucie LEBRAVE).

#### L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu la décision du conseil de l'Europe n° 940/2014/UE du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7222-23, L 7222-25, L 7223-5, L 7211-1 à L 7331-3, et ses articles L 4141-1 à L 4142-4 ;

Vu le code général des douanes modifié, notamment ses articles 265, 266, 267 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment ses articles L200-1 et suivants ;

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment ses articles 39 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0001 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Claude LISE, Président de l'Assemblée de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°15-0003 du 18 décembre 2015 procédant à l'élection de Monsieur Alfred MARIE-JEANNE, Président du Conseil Exécutif de Martinique ;

« Vu l'arrêté n° 2016 PAM-60 du 30 novembre 2016 portant délégation de fonction à Monsieur Yan MONPLAISIR, Madame Marie-France TOUL et Monsieur Jean-Philippe NILOR, Vice-Présidents de l'Assemblée de Martinique ; »

Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Miguel LAVENTURE, conseiller exécutif en charge des affaires financières et budgétaires, de l'octroi de mer, de la fiscalité, des Fonds européens et questions européennes et du tourisme ;

Vu l'avis émis par la commission finances, programmation budgétaire et fiscalité le 15 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission équipement, Réseaux Numérique le 18 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission développement économique et tourisme le 21 novembre 2016 ;

Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;

Après en avoir délibéré ;

### ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1 :** Les taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional applicables aux essences, aux gazoles, aux fiouls domestiques, et aux gazoles non routiers sont fixés comme suit :

NC8	DESIGNATION	OM	OMR	OMI	OMIR
27101931	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir un traitement défini [voir note complémentaire 5 du présent chapitre]	5	2,5	5	2,5
27101935	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, destiné à subir une transformation chimique (sauf destiné à subir un traitement défini au sens de la note complémentaire 5 du chapitre 27)	5	2,5	5	2,5
27101943	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique) (GAZOLE ROUTIER)	5	2,5	5	2,5
27101948	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,1 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique)	5	2,5	5	2,5
27101245	Essences pour moteur, d'une teneur en plomb <= 0,013 g/l, avec un indice d'octane recherche (IOR) >= 95, mais < 98 (à l'excl. des essences contenant du biodiesel)	7	2,5	7	2,5
27101943	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre <= 0,001 % (à l'excl. des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique) (GAZOLE NON ROUTIER)	0	2,5	0	2,5
27101946	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,001 % mais <= 0,002 % (à l'excl. Des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique) (FOD)	0	2,5	0	2,5
27101947	Gazole de pétrole ou de minéraux bitumineux, d'une teneur en poids de soufre > 0,002 % mais <= 0,1 % (à l'excl. Des produits contenant du biodiesel et destinés à subir une transformation chimique) (FOD)	0	2,5	0	2,5

**ARTICLE 2 :** Les taux de la taxe sur la consommation (TSC), visés à l'article 266 quater du code des douanes sont fixés comme suit:

- Essences et supercarburants : 49,937 euros par hectolitre, pour un volume mesuré à la température de 15°C. :
- Gazole : 28,090 euros par l'hectolitre, pour un volume mesuré à la température de 15°C.

**ARTICLE 3:** Toutes les exonérations de la taxe sur la consommation (TSC) antérieurement mises en œuvre par le service des douanes sont maintenues et reconduites.

**ARTICLE 4 :** Mandat est donné au Conseil Exécutif de Martinique pour :

- actualiser les régimes et les dispositifs d'exonération existants pour la détaxe aux professionnels,

- définir un cadre complémentaire d'exonération de la taxe sur la consommation (TSC) qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en faveur des professionnels suivants : infirmiers libéraux, école de conduite, et sociétés d'ambulance.

**ARTICLE 5 :** Mandat est donné au Président du Conseil Exécutif de Martinique pour prendre toute mesure et pour signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur régional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cette présente délibération.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

**ARTICLE 8 :** La présente délibération de l'Assemblée de Martinique est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité territoriale.

« Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à la majorité de ses membres avec 32 voix pour et 17 voix contre, en sa séance publique des 23 et 24 novembre 2016.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Claude LISE

